

L'exercice d'une activité accessoire par le personnel médical au CHRU de Tours

Dispositif applicable jusqu'aux textes des 15 juin et 07 août 2020



2 principes fondamentaux régissent l'exercice professionnel des médecins

1. L'obligation pour les médecins exerçant en établissement public de santé de consacrer l'intégralité de leurs fonctions au service public hospitalier.

Article 25 septies loi n°83-164 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires
Décret d'application n°2017-105 du 27 janvier 2017

2. L'interdiction pour le médecin de percevoir des avantages en espèces ou en nature, directs ou indirects, de la part de personnes fabriquant ou commercialisant des produits ou des prestations de santé.

Ordonnance n°2017-49 du 19 janvier 2017 relative aux avantages offerts par les personnes fabriquant ou commercialisant des produits ou des prestations de santé

Des dérogations à ces principes sont limitativement énumérées par les textes et soumises à une procédure d'autorisation préalable (1)

1. Le décret du 27 janvier 2017 relatif aux cumuls d'activités autorise, à titre dérogatoire, l'exercice d'une activité accessoire, en sus de son activité principale.

Le cumul d'activité est subordonné à la délivrance d'une autorisation par l'autorité dont relève l'agent intéressé (DG CHU + Doyen Médecine/Pharmacie/Odontologie pour les personnels HU).

Les principales activités susceptibles d'être autorisées sont :

- les expertises et consultations
- les activités d'enseignement et de formation
- les activités d'intérêt général exercées auprès d'une personne publique ou d'une personne privée à but non lucratif
- mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou auprès d'un Etat étranger

- les activités à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation
- les activités de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale
- l'aide à domicile à un ascendant, descendant, conjoint, concubin, personne liée par un PACS

Le cas particulier des expertises ordonnées par un magistrat en application du code de procédure pénale

Actuellement, aucune expertise judiciaire ne fait l'objet d'une demande d'autorisation. Selon les termes de l'article L6152-4 du Code de la Santé Publique, ces expertises peuvent être réalisées pendant les obligations de service, dans la limite de deux demi-journées par semaine, cette durée étant calculée en moyenne sur une période de quatre mois (Article R 6152-30-1)
Le médecin expert perçoit alors une rémunération versée par le Ministère de la justice.

Des dérogations à ces principes sont limitativement énumérées par les textes et soumises à une procédure d'autorisation préalable (2)

2. L'ordonnance **modifiée** du 19 janvier 2017 autorise, à titre dérogatoire, l'offre de certains avantages, en nature ou en espèce, par les personnes fabriquant ou commercialisant des produits ou prestations de santé

La perception de ces avantages est soumise à la signature d'une convention entre le bénéficiaire et l'entreprise concernée qui, selon les montants concernés, doit être déclarée ou autorisée par l'autorité administrative compétente ou l'ordre professionnel concerné.

Les avantages concernés sont :

- la rémunération, l'indemnisation et le défraiement d'activités de recherche, de valorisation de la recherche, d'évaluation scientifique, de conseil, de prestation de services ou de promotion commerciale

- les dons et libéralités, en espèces ou en nature, destinés à financer exclusivement des activités de recherche, de valorisation de la recherche ou d'évaluation scientifique

- le financement ou la participation au financement d'actions de formation professionnelle ou de DPC

- les dons et libéralités destinées aux personnes mentionnées (...) à **l'exception des conseils nationaux professionnels mentionnés à l'article L. 4021-3 et des associations dont l'objet est sans rapport avec leur activité professionnelle** ;

- l'hospitalité offerte, de manière directe ou indirecte, lors de manifestations à caractère exclusivement professionnel ou scientifique, ou lors de manifestations de promotion de produits ou prestations mentionnés à l'article [L. 1453-5](#), dès lors que cette hospitalité est d'un niveau raisonnable, strictement limitée à l'objectif principal de la manifestation et qu'elle n'est pas étendue à des personnes autres que celles mentionnées à l'article L. 1453-4, à **l'exception des étudiants en formation initiale mentionnés au 2° du même article L. 1453-4 et des associations d'étudiants mentionnées au 3° dudit article L. 1453-4.**



Focus sur l'état du droit et l'application de l'ordonnance de 2017

Cette ordonnance prévoit ainsi la suppression du dispositif précédent : abrogation de l'article L 4113-6 du Code de la Santé Publique.

- les conventions ne seront plus exclusivement soumises ***pour avis*** au Conseil de l'Ordre mais devront désormais être formellement **autorisées ou faire l'objet d'une déclaration, selon les montants concernés.**

- les cas de dérogations à l'octroi d'avantages sont élargis.

➡ Jusqu'à la parution des textes d'application, le régime antérieur de transmission des conventions au Conseil de l'Ordre des Médecins continuait à s'appliquer.

Evolution réglementaire à mettre en œuvre :

➡ Décret n°2020-730 du 15 juin 2020 relatif aux avantages offerts par les personnes fabriquant ou commercialisant des produits ou prestations de santé.

➡ Arrêtés du 7 août 2020 :

- fixant les montants à partir desquels une convention prévue à l'article L.1453-8 du code de la santé publique et stipulant l'octroi d'avantages est soumise à autorisation
- fixant les montants en deçà desquels les avantages en nature ou en espèces sont considérés comme d'une valeur négligeable en application du 4° de l'article L.1453-6 du code de la santé publique

Constats

Certaines activités relèvent à la fois du dispositif lié aux activités accessoires et de celui encadrant les avantages offerts par les personnes fabriquant ou commercialisant des produits ou prestations de santé.

Ex. : consultances réalisées auprès de laboratoires pharmaceutiques

Rappel des travaux de la Commission de Déontologie en 2019 : élaborer une procédure unique qui réponde aux critères de ces 2 dispositifs

Le régime d'autorisation applicable (1)

1. Une activité accessoire doit être autorisée préalablement pour pouvoir être exercée :

Pour ce faire, un formulaire écrit préalable doit être transmis à la DAM et, le cas échéant, à l'université

→ **Nécessité d'anticiper les demandes**

2. Le CHU/Université doit vérifier que l'activité envisagée est bien compatible avec les critères réglementaires prévus :

L'activité ne peut être exercée **qu'en dehors des heures de service** (art 9 Décret 2017).

L'activité ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service (art 5 Décret 2017).

L'activité doit revêtir (et conserver) un caractère accessoire (art 11 Décret 2017).

Le régime d'autorisation applicable (2)

3. Une réponse expresse doit être formulée dans un **délai d'un mois**

- l'acceptation peut être formulée avec réserves et recommandations.
- si le dossier est incomplet, le dossier peut être retourné pour complément d'information et le délai de réponse est ramené à **deux mois**.
- **en l'absence de décision expresse, la demande est réputée rejetée.**

4. Si l'activité concernée relève également de l'ordonnance de 2017 et s'effectue au profit d'une entreprise fabriquant ou commercialisant des produits de santé

- l'activité devra faire l'objet d'une **convention entre le laboratoire et le praticien** (la direction de la recherche pourra valider le contenu en vue de veiller au respect du droit de la propriété intellectuelle)
- cette convention sera transmise pour avis au Conseil de l'Ordre par le laboratoire
- Avant sa transmission, le praticien devra fournir la preuve que la demande d'autorisation au CHU et, le cas échéant, à l'université, a bien été formulée.

Le régime d'autorisation applicable (3)

L'ordre professionnel vérifie notamment que l'évaluation horaire de la charge de travail envisagée ainsi que les rémunérations sont bien « raisonnables ».

- L'examen de ce caractère raisonnable s'effectue en fonction de seuils chiffrés établis par le CNOM dans un référentiel (notion de 250€ brut de l'heure).
- Le temps maximal annuel autorisé pour l'exercice des activités exercées au profit des entreprises fabriquant ou commercialisant des produits de santé (notion de 20 jours).

Dans la pratique, ces seuils servent également de référence aux CHU pour évaluer **le caractère accessoire** de l'activité et s'assurer de la compatibilité de l'activité avec l'indépendance et le fonctionnement du service.

Le régime d'autorisation applicable (3)

Pour respecter ces modalités réglementaires, le CHRU de Tours doit donc :

1. Avant toute décision d'autorisation d'une nouvelle activité, s'assurer que le cumul de cette activité avec toutes celles précédemment déclarées dans l'année, ne dépasse pas les seuils de référence.
2. pouvoir contrôler que l'activité s'exerce hors du temps de travail :
 - le soir après 18h30
 - le samedi après-midi, le dimanche ou un jour férié
 - pendant un jour de congé (RTT) pour les personnels hospitaliers
 - pendant une ASA pour les personnels hospitalo-universitaires

les activités d'enseignement et de formation

Le cas particulier des expertises ordonnées par un magistrat en application du code de procédure pénale

Selon les termes de l'article L6152-4 du Code de la Santé Publique, ces expertises peuvent être réalisées **pendant les obligations de service, dans la limite de deux demi-journées par semaine**, cette durée étant calculée en moyenne sur une période de quatre mois (Article R 6152-30-1)

Le médecin expert perçoit alors une rémunération versée par le Ministère de la justice.

Exceptions : ne sont pas concernées par la procédure d'autorisation des activités accessoires

- production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques, exercice d'activités bénévoles au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif
- activité de valorisation de la recherche relevant du code de la recherche
- participation aux formations, congrès, réunions scientifiques et actions relevant du DPC
- activités d'intérêt général au titre des soins, enseignement, recherche, actions de vigilance, travail en réseau, de conseil auprès d'administrations publiques, d'établissements privés habilités à assurer le service public hospitalier, auprès d'un hôpital des armées ou auprès d'organismes à but non lucratif présentant un caractère d'intérêt général et concourant aux soins ou à leur organisation: article R6152-30 code de la santé publique
- participation à des jurys de concours et d'examens ou formation des personnels des hôpitaux ou organismes extra-hospitaliers du secteur (article R6152-29 et autres)



La fiche-repère

A la demande du président de la commission mixte de déontologie, un projet de fiche-repère a été établi et validé en commission.

université de TOURS

CHRU HOPITAUX DE TOURS

FICHE REPERE
L'EXERCICE DES ACTIVITES ACCESSOIRES PAR LE PERSONNEL MEDICAL

LE CADRE JURIDIQUE

Le principe :
L'obligation pour le personnel médical exerçant en établissement public de santé de consacrer l'intégralité de ses fonctions au service public hospitalier.
Article 25 septies Loi n°63-634 du 13 juillet 1963 portant droit et obligations des fonctionnaires

L'exception :
La possibilité d'exercer, à titre dérogatoire, une activité accessoire limitativement énumérée en sus de son activité principale.
Tire 2 Décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 relatif aux cumuls d'activités

Nécessité d'une autorisation préalable pour exercer les activités suivantes :

1. les expertises et consultations
2. les activités d'enseignement et de formation
3. les activités d'intérêt général exercées auprès d'une personne publique ou d'une personne privée à but non lucratif
4. les missions d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou auprès d'un Etat étranger
5. les activités à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportifs, culturels ou de l'éducation populaire
6. les activités de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale
7. l'aide à domicile à un ascendant, descendant, conjoint, concubin, personne liée par un PACS, permettant le cas échéant de percevoir les allocations afférentes à cette aide
8. les travaux de faible importance réalisés chez des particuliers
9. les activités agricoles dans des exploitations agricoles

LES PERSONNES CONCERNEES

- Les personnels statutaires à temps plein ou en activité réduite
- Les personnels contractuels
- Les internes

NB : les praticiens hospitaliers à temps partiel bénéficient d'un régime particulier (article R6152-222 CSP) : ils peuvent exercer une activité rémunérée en dehors de leurs obligations statutaires, dans le respect des dispositions de l'article R 4127-98 du code de la santé publique (CSP) : « Les médecins qui exercent dans un service privé ou public de soins ou de prévention ne peuvent user de leur fonction pour accueillir leur clientèle ». Ces activités doivent être déclarées par écrit à la Direction des Affaires Médicales (DAM) (article 22 Décret 27 janvier 2017) qui agit par délégation de la Direction Générale.

« Les pharmaciens à temps partiel ne peuvent être titulaires d'une officine, exercer les fonctions de biologiste responsable d'un laboratoire de biologie médicale ou remplir les fonctions de pharmacien responsable ou délégué d'un établissement pharmaceutique, ni assurer la gérance d'une officine de pharmacie mutualiste ou minière ».

06/10/2016

Evolution de la fiche de demande d'activité accessoire

La fiche de demande d'activité accessoire a également évolué pour :

- faciliter son remplissage par le praticien
- faciliter son instruction par le doyen de la faculté de Médecine/Pharmacie/Odontologie et par la DAM.

Chrono : 2000.....		Date de réception de la demande :	
DEMANDE D'AUTORISATION DE CUMUL D'ACTIVITES A TITRE ACCESSOIRE DES PERSONNELS MEDICAUX			
NOM :		PRENOM :	
STATUT :	<input type="checkbox"/> PU-PH <input type="checkbox"/> MCU-PH <input type="checkbox"/> PHU <input type="checkbox"/> CCA - AHU	Bien vouloir transmettre votre demande en PDF intention à votre UFR de rattachement.	<input type="checkbox"/> PH <input type="checkbox"/> PC <input type="checkbox"/> PA <input type="checkbox"/> Assistant
SERVICE :	Bien vouloir transmettre votre demande en fax, intention à la Direction des Affaires Médicales.		
TELEPHONE :			
I. PROJET DE CUMUL D'ACTIVITE ACCESSOIRE			
<i>La description de l'activité envisagée est à remplir de manière exhaustive.</i>			
ACTIVITE	RECURRENTE	PONCTUELLE	PARTIE RESERVEE A LA DIRECTION DES AFFAIRES MEDICALES
NATURE DE L'ACTIVITE			
ORGANISME POUR LE COMPTE DUQUEL S'EXERCERA L'ACTIVITE			
NOMBRE D'HEURES (en cas d'activité récurrente, indiquer le volume horaire par semaine)			
NOMBRE DE JOURS			
DATES PREVUES			
MONTANT DE LA REMUNERATION (HORAIRE OU FORFAIT)			
Informations complémentaires (en cas de demande de pièces complémentaires par le demandeur, le délai légal de réponse d'un mois est porté à deux mois à compter de la réception de la demande)			<input type="checkbox"/> Pièces demandées <input type="checkbox"/> Prestations
Suite			

seules les cases sur fond blanc sont à remplir par le praticien

II. DECLARATION SUR L'HONNEUR

A remplir dans le cas d'un cumul avec une activité accessoire à caractère privé

Je soussigné (NOM, PRENOM)
 Souhaitant cumuler mon activité principale avec une activité privée accessoire pour le compte de (nom, adresse de l'entreprise ou de l'organisme)

Déclare sur l'honneur ne pas être chargé, dans le cadre de mon activité principale, de la surveillance ou de l'administration de cette entreprise ou de cet organisme, au sens de l'article L. 432-12 du code pénal.

Fait à Tours, le
 Signature

III. AVIS DU CHEF DE SERVICE (PRATICIEN) OU DU CHEF DE POLE (CHEF DE SERVICE)

FAVORABLE DEFAVORABLE

Fait à Tours, le
 Signature (NOM, PRENOM, FONCTION)

Formulaire à transmettre directement :

- à l'UFR de rattachement pour les personnels hospitalo-universitaires (PU-PH, MCU-PH, PHU, CCA, AHU)
- à la Direction des Affaires Médicales pour les personnels hospitaliers (PH, praticiens contractuels et cliniciens, praticiens associés, assistants).

IV. DECISION DE L'AUTORITE COMPETENTE

Décision du Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche (UFR)

Accord Rejet Motifs :

Fait à Tours, le

Signature (NOM, PRENOM, FONCTION)

Décision du Directeur Général du CHRU sur la demande de cumul

Accord Rejet Motifs :

Fait à Tours, le

Pi Le directeur général du CHRU de Tours
 Le directeur des affaires médicales
 Violaine MIZZI

seules les cases sur fond blanc sont à remplir par le praticien

CHRU

HOPITAUX DE TOURS



Impact sur le suivi des absences médicales

1/ Choix de 2 types d'absences uniquement et dédiées :

- autorisations exceptionnelles d'absences pour les HU (20 jours déduits du contingent de 42 jours, hors travail universitaire pour les HU titulaires)
- RTT pour les H (19 jours pour un temps plein).

2/ La règle locale de l'interdiction RTT/TTA sur le même quadrimestre doit être abrogée.

Raison : le recours aux congés annuels (commun aux deux populations) va inutilement complexifier la compréhension de la procédure administrative notamment lors du dépôt des demandes d'absences.

L'exercice d'une activité accessoire par le personnel médical au CHRU de Tours

Dispositif applicable jusqu'aux textes des 15 juin et 07 août 2020

